



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMvt) de Châteaudun (28)

n° : F - 024-17-P-0085

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 024-17-P-0085 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Châteaudun (28), reçue de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 7 juin 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRMt) de Châteaudun ;

- qui concerne la commune de Châteaudun, traversée par Le Loir, établie en partie en bordure de coteaux à cavités, et plus particulièrement le secteur n°1 du plan de prévention actuel, d'une surface de 3,5 ha environ, situé à 20 m de la rivière, le long de la rue des Fouleries, qui recouvre la partie supérieure de la falaise, le flanc de falaise ainsi que les nombreuses cavités qui s'étalent sous le plateau, le plateau et le pied de falaise étant urbanisés,

- qui prend en compte, comme le plan initial approuvé en 2004, les risques liés aux glissements de terrain, aux effondrements de cavités, aux chutes de blocs et aux effondrements de falaise, étant précisé que le glissement de terrain survenu en 1983 a causé plusieurs victimes,

- qui est envisagé par le pétitionnaire dans l'objectif de permettre l'extension d'une activité touristique existante et notamment l'aménagement d'un parc de stationnement dans une cavité et l'installation d'un traiteur dans une autre,

- qui s'appuiera sur une étude lancée en 2016 mais non disponible, qui indique qu'elle comprendra la mise à jour des aléas à l'aide de techniques actuelles d'investigation de terrain comme par exemple la méthode Lidar, conduisant à un règlement mieux adapté aux risques et n'excluant pas une possible remise en cause des zonages existants, notamment celui de la zone rouge frappé d'inconstructibilité,

- dont le règlement ne prévoira pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais permettra ou interdira les futurs projets,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- les risques d'inondation auxquels elle est également soumise du fait de la proximité immédiate du Loir, et à l'interaction possible entre les phénomènes hydrauliques et les mouvements de terrain non prise en compte à ce stade, même si le Loir est couvert par un plan de prévention du risque inondation,

- les risques d'incidences sur la santé consécutives aux développements d'activités humaines dans des secteurs pouvant être actuellement situés en zone rouge inconstructible, éventuellement rendues possibles par la révision du PPRMt, l'évaluation environnementale ayant vocation à permettre d'apprécier ces risques et à définir les mesures permettant d'en garantir la maîtrise,

Décide :

Article 1^{er}

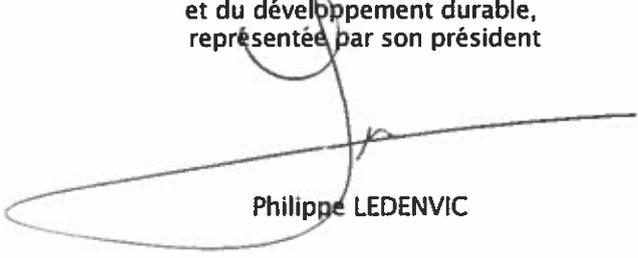
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Châteaudun (28) présenté par la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, n° F-024-17-P-0085, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX